

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 91-1910 du 25 mars 1991, vous avez doté la communauté urbaine de Lyon d'une mission déplacements urbains dans le but de dégager une stratégie d'agglomération dans ce domaine associant la direction de la voirie, l'Etat, la Région, le Département, le SYTRAL, la SNCF...

Ce rôle de conseil, d'assistance et de coordination des actions de l'ensemble des intervenants demeure aujourd'hui très important à l'échelle de l'agglomération lyonnaise ;

B - Propose de régulariser la validité de l'emploi spécifique de responsable de la mission déplacements urbains, initialement prévue pour trois ans, pour une nouvelle période allant jusqu'au 30 avril 1998 ;

C - Précise que la rémunération de l'agent occupant ce poste depuis le 1er mai 1995 passerait de l'indice majoré 1470 à l'indice majoré 1060, dégageant une économie annuelle de l'ordre de 180 000 F par rapport aux dispositions précédentes ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération n° 91-1910 du précédent conseil en date du 25 mars 1991 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Régularise la validité de l'emploi spécifique de responsable de la mission déplacements urbains, initialement prévue pour trois ans, pour une nouvelle période allant jusqu'au 30 avril 1998.

2° - La rémunération de l'agent occupant ce poste depuis le 1er mai 1995 passerait de l'indice majoré 1470 à l'indice majoré 1060, dégageant une économie annuelle de l'ordre de 180 000 F par rapport aux dispositions précédentes.

pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,